Statuts 2023



SVGW

Statuts 2023

Contenu

I	Nom et siège	4
II	But et tâches	4
III	Qualité de membre	6
IV	Organisation	8
V	Gestion financière	12
VI	Organe de publication	12
VII	Associations régionales	13
VIII	Modifications des statuts	13
IX	Dissolution de la Société	14
X	Dispositions transitoires	14

I
Nom et siège

Article 1

Sous la dénomination SVGW Fachverband für Wasser, Gas und Wärme / SVGW Association pour l'eau, le gaz et la chaleur / SVGW Associazione per l'acqua, il gas e il calore / SVGW Association for water, gas and district heating est constituée une société n au sens de l'article 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2

Le siège de la Société se trouve au lieu de l'administration à Zurich.

Le comité est autorisé à faire inscrire la Société au registre du commerce.

II
But et tâches

Article 3

La Société s'engage pour la distribution fiable et durable de l'eau, du gaz et de l'énergie thermique (ci-après: les branches de la SVGW).

Dans le domaine de l'énergie, la Société a pour objectif de promouvoir en tant qu'organisation technique la sécurité, la qualité, la mise à disposition et l'utilisation économiques des agents énergétiques gazeux, des gaz liquéfiés et de l'énergie thermique (en particulier le chauffage à distance et la distribution à distance de froid), ainsi que de promouvoir la prévention des accidents, des dérangements et des dommages.

Dans le domaine de l'eau, la Société a pour objectif de promouvoir et coordonner en tant qu'organisation technique l'approvisionnement durable de la population avec de l'eau potable de qualité irréprochable et en quantité suffisante. Elle s'engage également pour la protection des ressources en eau.

La Société a par ailleurs pour mission de représenter et de défendre les intérêts des branches de la SVGW conformément à l'art. 4.

Enfin, elle a pour mission de cultiver les bonnes relations entre professionnels des branches de la SVGW et de favoriser les échanges professionnels avec les institutions et les autorités.

Article 4

Pour atteindre le but de la Société, la SVGW se fixe en particulier les tâches suivantes:

1. Elaboration, publication et diffusion de la Réglementation de la SVGW; participation aux travaux de normalisation et de prescriptions techniques en collaboration avec des institutions nationales et internationales

2. Mise à disposition de prestations dans l'intérêt des branches de la SVGW, telles que

 - Exploitation d'inspections techniques

 - Certification de produits, de personnes et de services

 - Audits d'entreprises

 - Elaboration et diffusion d'expertises

 - Développement, organisation, promotion, soutien et supervision de la formation professionnelle et de la formation continue

 - Développement, organisation et promotion d'un programme de cours et de manifestations pragmatiques et adaptés aux besoins

 - Rassemblement, analyse et diffusion de connaissances techniques ou technico-scientifiques, de recherches, de données d'exploitation, de statistiques techniques, de textes et autres documents semblables

 - Conseils professionnels aux membres et autres personnes intéressées

 - Echange d'expériences et de données d'exploitation

3. Etude de problèmes juridiques, statistiques, économiques, sociaux, écologiques et autres intéressant les branches de la SVGW

4. Influence sur la législation

5. Relations publiques et publication d'une revue spécialisée

6. Collaboration technique avec les autorités et institutions suisses ou étrangères, en particulier avec les associations et organisations des branches de l'énergie, des eaux et des eaux usées

7. Participation aux organisations et aux institutions qui poursuivent les mêmes objectifs que la Société

Les langues de travail sont le français et l'allemand. Dans ce but, les rapports, directives, instructions, prescriptions, règlements, recommandations et circulaires, appelés par la suite «documents», remis aux membres seront rédigés dans ces deux langues. De plus, les documents importants seront également traduits en italien.

III
Qualité de membre

A) Catégories

Article 5

1. Membres collectifs
2. Membres individuels
3. Membres honoraires

1. Membres collectifs

Peuvent être admis en qualité de membre collectif les entreprises de distribution d'eau, de gaz et de l'énergie thermique, les personnes morales, actives dans les branches de la SVGW, de droit privé ou public, les autorités, les institutions et les entreprises.

Si une autorité a délégué des tâches à une entreprise, cette dernière doit être membre de la Société pour que l'autorité puisse en être membre également.

Si une autorité délègue la distribution de l'eau et/ou d'énergie à une entreprise (externalisation de l'exploitation), cette dernière reçoit le statut d'un distributeur d'eau, de gaz ou de l'énergie thermique.

La réciprocité de la qualité de membre peut être prévue dans le cas d'associations actives dans les branches de la SVGW.

2. Membres individuels

Peuvent être admis en qualité de membre individuel:

a. les personnes qui sont en mesure de justifier de connaissances professionnelles particulières acquises dans la pratique et qui, en général, sont ou ont été actifs dans les branches de la SVGW pour autant que leur entreprise appartienne à la Société comme membre collectif.

b. les personnes bénéficiant d'une formation technique ou scientifique, ou justifiant de connaissances professionnelles particulières acquises en pratique dans les branches de la SVGW, et occupées dans une exploitation qui ne remplit pas les conditions requises pour un membre collectif de la SVGW.

3. Membres honoraires

Des spécialistes exceptionnels et d'autres personnes particulièrement méritantes du fait de leur soutien au but de la Société peuvent être nommés membres honoraires par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

B) Admission dans la Société

Article 6

L'admission dans la Société doit être demandée par écrit à l'administration.

Le comité statue sur la demande d'admission. En cas de refus de la demande d'admission, le comité n'est pas tenu d'en donner les raisons.

C) Fin de l'affiliation

Article 7

La qualité de membre s'éteint:

1. par la démission; celle-ci ne peut intervenir qu'à la fin d'un exercice et elle doit être annoncée par écrit à l'administration au moins six mois à l'avance,

2. par le décès pour les membres individuels; par dissolution de l'entité ou cessation d'activité dans les branches de la SVGW pour les membres collectifs,

3. par exclusion; celle-ci intervient pour des raisons graves, sur décision du comité prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Sont considérées comme raisons graves:

 a. des entorses grossières aux devoirs de membre,

 b. un préjudice aux intérêts de la SVGW.

La décision d'exclusion prononcée par le comité peut faire l'objet, dans le délai d'un mois dès notification, d'un recours auprès de l'assemblée générale; ce recours doit être transmis par écrit à l'administration.

D) Droits et devoirs des membres

Article 8

Lors de l'assemblée générale, chaque membre possède le droit de vote et d'éligibilité selon les règles de l'art. 12. Seuls des membres individuels ou des membres honoraires sont éligibles au comité.

Les membres s'efforcent de soutenir la Société dans la poursuite de son but et de favoriser l'activité de celle-ci.

Ils ont le devoir de payer des cotisations dont le montant et le mode de perception sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres honoraires sont dispensés de la cotisation.

La Société ne répond de ses engagements que sur la fortune sociale. Les membres ne se portent pas garants des dettes de la Société.

IV
Organisation

Article 9

Les organes de la Société sont:

A) l'assemblée générale
B) l'assemblée des représentants d'entreprises
C) le comité
D) la délégation du comité
E) les commissions
F) l'administration
G) l'organe de révision

A) Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est l'organe supérieur de la SVGW. En général, elle a lieu une fois par année et exceptionnellement sur convocation du comité ou sur demande d'un cinquième des membres ayant le droit de vote.

Dans la règle, l'assemblée générale doit être annoncée deux mois à l'avance. L'invitation avec indication des points prévus à l'ordre du jour, doit intervenir au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée par voie de circulaire (par écrit ou sous forme électronique).

Le comité est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions qui lui sont présentées par les membres au moins 30 jours avant l'assemblée générale. L'article 27 reste réservé.

Quatorze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le rapport annuel avec les comptes annuels ainsi que le rapport de l'organe de révision doivent être publiés.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de la Société, en cas d'empêchement par un vice-président. Le président de l'assemblée désigne une personne chargée d'établir le procès-verbal; cette personne n'a pas besoin d'être membre. Le procès-verbal doit être signé par le président de l'assemblée et par son auteur.

Article 11

L'assemblée générale décide de:

1. l'établissement et de la modification des statuts
2. la nomination du comité, du président et de l'organe de révision
3. l'approbation du procès-verbal, du rapport annuel et du rapport de l'organe de révision
4. l'approbation des comptes annuels ainsi que de la fixation des cotisations et des tarifs de prestations
5. la décharge au comité et à l'administration

6. l'approbation des objectifs à long terme de la SVGW

7. la ratification de documents importants dont l'application est d'une manière générale obligatoire

8. la prise de position sur d'autres affaires soumises par le comité

9. l'approbation de règlements pour les inspectorats techniques

10. la reconnaissance des associations régionales selon article 25

11. la nomination de membres honoraires et l'attribution de distinctions honorifiques

12. la fixation du lieu de la réunion annuelle suivante

13. la dissolution de la Société

Article 12

Lors de l'assemblée générale, les membres individuels ainsi que les membres honoraires disposent chacun d'une voix. Le nombre de voix des membres collectifs est déterminé par le montant des cotisations directes et indirectes payées lors de l'exercice écoulé. Ainsi,

- une cotisation jusqu'à CHF 500 donne droit à une voix,

- chaque tranche supplémentaire de CHF 500 jusqu'à concurrence d'une cotisation de CHF 2500 donne droit à une voix,

- chaque tranche supplémentaire de CHF 2500 pour des cotisations supérieures à CHF 2500 donne droit à une voix.

Des tranches entamées de plus de 50 % donnent droit à une voix supplémentaire. Lors du calcul du nombre de voix, une distinction est faite entre les cotisations du gaz, de l'énergie thermique et celles des eaux.

L'exercice du droit de vote et d'élection par délégation à un autre membre est admis sur la base d'une procuration écrite; toutefois aucun membre ne peut représenter plus de cinq autres membres.

Le mode de votation et d'élection est déterminé par l'assemblée générale. En général, les votations et les élections se font simplement à mains levées. Le vote secret peut être demandé par un cinquième des personnes présentes ayant le droit de vote. Lors de décisions relatives à la décharge du comité et de l'administration, les personnes ayant d'une manière ou d'une autre pris part à la gestion de la Société, n'ont pas le droit de vote.

B) Assemblée des représentants d'entreprises

Article 13

En général sont invités à l'assemblée des représentants d'entreprises, les représentants des services, usines et réseaux membres, assurant une distribution publique de gaz, d'énergie thermique et d'eau. Dans des cas particuliers, et sur décision du comité, d'autres membres peuvent aussi être invités.

L'assemblée des représentants d'entreprises prend position au sujet des propositions du comité, à l'intention de l'assemblée générale.

L'assemblée des représentants d'entreprises est en général convoquée par l'administration, à la demande du comité, ceci aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle peut également être convoquée par une association régionale ou un cinquième des chefs d'entreprises.

La présidence de l'assemblée des représentants d'entreprises est assurée par le président de la SVGW. Chaque représentant d'entreprise présent dispose d'une voix. Il peut représenter cinq autres entreprises au maximum.

C) Comité

Article 14

Le comité est constitué au maximum de treize membres. Ce sont en principe:

- 9 représentants d'entreprises, qui représentent les associations régionales et président en principe les commissions principales.

En outre peuvent en faire partie:

- représentants des milieux politiques
- représentants d'un office fédéral
- représentants des milieux scientifiques
- représentants de l'économie

Lors de l'élection des membres du comité, il y a lieu de tenir compte, selon les possibilités, des différentes régions du pays et de l'importance des services. Les différentes branches doivent être représentées de manière adéquate.

Les membres du comité ainsi que le président de la Société sont élus par l'assemblée générale.

Le président et les autres membres du comité sont élus pour une période de quatre ans, un an étant la période comprise entre une assemblée générale et la suivante.

Le président est issu des services, du monde de la politique ou des sciences; il est élu pour une période de 4 ans. Son mandat est renouvable une seule fois.

Le comité élit le ou les vice-présidents et le ou les représentants des commissions principales à la délégation du comité qui sont choisis dans ses rangs.

Article 15

Le comité est convoqué par l'administration, à la demande du président – en cas d'empêchement à la demande d'un vice-président ou si un tiers du comité le requiert – ceci aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le quorum du comité est réalisé par la présence de la majorité de ses membres.

Le comité prend, à la majorité des membres votants, des décisions qui l'engagent. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double, ceci en tant qu'il s'agisse d'un objet inscrit à l'ordre du jour. Autrement la décision doit être reportée à une autre séance.

L'accord écrit des deux tiers de tous les membres du comité, au sujet d'une proposition, équivaut à une décision du comité.

Pour la préparation de certains objets spéciaux, le comité peut se diviser et se réunir séparément. Les décisions sont prises par l'ensemble du comité.

Un procès-verbal des séances du comité est établi; il doit être signé par le président de la séance et par son auteur.

Le cas échéant, le comité est autorisé à s'associer, avec voix consultative, le concours de représentants d'autres organisations ou d'autres présidents de commissions ne lui appartenant pas.

Article 16

Le comité est compétent pour toutes les affaires de la Société qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale et qu'il ne délègue pas lui-même. Il a en particulier les devoirs et compétences suivants:

1. Exécution des décisions de l'assemblée générale
2. Planification des objectifs de la SVGW
3. Mise au point d'un programme de travail général
4. Approbation du budget
5. Préparation de l'ensemble des sujets à traiter par l'assemblée générale
6. Détermination des tâches des commissions principales et des groupes de travail spécifiques ainsi que nomination de leurs membres et présidents respectifs
7. Enregistrement et examen de désirs et suggestions des associations régionales ainsi que des membres
8. Traitement des demandes et consultations
9. Nomination du directeur de l'administration
10. Etablissement de règlements de service
11. Désignation des personnes dont la signature engage juridiquement la Société
12. Surveillance de l'activité de l'administration

13. Détermination d'indemnités pour séances et déplacements des membres du comité et des commissions

14. Admission et exclusion de membres

15. Fixation de participation aux institutions qui poursuivent les mêmes objectifs que la Société

D) Délégation du comité

Article 17

La délégation du comité est constituée au maximum de six membres. Elle est généralement composée du président, du ou des vice-présidents et du ou des représentants des commissions principales.

Elle traite les tâches qui lui sont attribuées par le règlement de service.

E) Commissions et groupes de travail

Article 18

Les commissions principales traitent les tâches attribuées par le comité et inscrites dans le cahier des charges du secteur. Elles informent le comité des défis que leur branche doit relever et de l'état d'avancement des travaux. Les membres des commissions principales sont désignés par le comité.

Une sous-commission est un groupe de travail permanent, thématique, placée sous la responsabilité d'une commission principale.

Les groupes de travail spécifiques sont des groupes de travail temporaires, chargés de projets spécifiques ou permanents, recouvrant plusieurs branches. Ils rapportent directement au comité.

Les tâches et compétences ainsi que l'organisation (notamment en ce qui concerne le choix et la durée du mandat des membres) des commissions et des groupes de travail sont fixées par un règlement de service et par des décisions du comité.

F) Administration

Article 19

La Société entretient, pour l'exécution des tâches mentionnées à l'article 4, une administration à la tête de laquelle se trouve un directeur.

L'administration gère des organismes de certifications et entretient des inspections techniques.

En outre, un règlement de service ainsi que des décisions du comité, déterminent les tâches et les compétences de l'administration et de sa direction.

Article 20

La Société entretient des organismes pour l'examen et la certification de tous les genres d'appareils, d'installations, de robinetterie etc.

L'administration accorde le droit d'utiliser des marques de conformité.

Article 21

1. La Société entretient l'inspection technique de l'Industrie Gazière Suisse (ITIGS) de laquelle dépendent toutes usines et tous les réseaux de distribution de gaz, membres de la Société. Les industries disposant d'installations à gaz peuvent se soumettre à l'ITIGS. En application de l'article 2 de la convention du 1er janvier 2014 avec la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, (SUVA), l'ITIGS exerce en particulier le contrôle des mesures d'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) dans les entreprises raccordées à des réseaux de gaz, ou qui produisent du gaz de réseau, ou qui distribuent du gaz de réseau à des tiers. L'ITIGS conseille également les entreprises dans le domaine du stockage et du transbordement de gaz (gaz liquéfiés, hydrogène, etc.).

2. L'ITIGS agit en tant qu'organisme d'inspection indépendant et accrédité conformément aux principes de la norme SN ISO/IEC 17020:2012 ou à des directives équivalentes et internationalement reconnues. L'ITIGS refuse les tâches qui remettraient en question son indépendance ou son intégrité. Le résultat d'une inspection dépend uniquement du contenu technique des documents inspectés et de l'état technique des appareils et installations inspectés.

3. L'Assemblée générale statue sur la création d'autres Inspections techniques. Ces organismes doivent respecter les mêmes principes mentionnés ci-dessus pour l'ITIGS.

4. L'organisation et l'exploitation des inspections techniques sont définies par des règlements ratifiés par l'assemblée générale.

G) Organe de révision

Article 22

Est désignée en qualité d'organe de révision une entreprise de révision suisse.

Les dispositions du Code des obligations sur l'organe de révision des sociétés (art. 727 ss. CC) sont applicables.

L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale le rapport écrit de l'organe de contrôle relatif aux comptes annuels; il y propose l'acceptation des comptes annuels, avec ou sans réserves ou le renvoi de ceux-ci à l'administration; en outre, il y donne un avis sur les propositions de l'administration relatives à l'utilisation du résultat de l'exercice.

L'organe de révision est élu pour une année par l'assemblée générale. Il peut être réélu.

V
Gestion financière

Article 23

L'exercice de la Société correspond à l'année civile.

VI
Organe de publication

Article 24

La revue spécialisée éditée par la SVGW fait office d'organe de publication de la SVGW.

Elle peut également servir d'organe de publication à des associations professionnelles apparentées.

Elle traite des thèmes intéressant les branches de la SVGW et les associations apparentées.

Chaque membre reçoit, indépendamment du nombre de voix, un exemplaire de cette revue. Des exemplaires supplémentaires peuvent être obtenus à prix réduit, ceci jusqu'à concurrence du nombre de voix.

VII
Associations régionales

Article 25

Les membres de la SVGW, domiciliés dans les régions respectives, font partie en règle générale des associations régionales (voir annexe) reconnues par la Société.

Les associations régionales se financent elles-mêmes.

Article 26

La SVGW soumet aux associations régionales les problèmes importants des branches du gaz et des eaux, comme par exemple les projets de directives de la SVGW, etc.

Les associations régionales informent la SVGW, respectivement son administration, sur leurs activités.

Les associations régionales assistent la SVGW par:

1. la promotion d'échange d'expériences,
2. la présentation de propositions pour le choix des membres du Comité et des commissions principales,
3. la prise en charge de certaines tâches de la SVGW,
4. la participation à la formation de sous-groupes à but particulier pour l'échange d'expériences ou la formation complémentaire,
5. l'aide au recrutement de nouveaux membres.

VIII
Modification des statuts

Article 27

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale, avec une majorité des deux tiers des voix présentes. Les propositions de modification des statuts, destinées au comité, doivent parvenir par écrit à l'administration au moins deux mois avant l'assemblée générale.

IX
Dissolution de la Société

Article 28

La dissolution de la Société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et avec une majorité des deux tiers des voix présentes.

Dans le cas de dissolution de la Société, sa fortune doit être remise à une école technique, à un établissement officiel encourageant la technique ou à une fondation poursuivant le même but, ceci pour nouvelle utilisation au sens de l'article 3 des statuts. L'assemblée générale ayant pris la décision de dissoudre la Société statue à cet effet à la majorité simple, conformément à l'article 12, 3e alinéa des statuts.

X
Dispositions transitoires

Article 29

La durée du mandat des membres du comité élus au moment de l'adoption de la révision des statuts, le 5 juin 2020, est prolongée d'un semestre; elle est valable jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la fin de la dernière année du mandat.

Article 30

Les présents statuts remplacent ceux du 5 juin 2020. Ces statuts entrent en vigueur immédiatement.
Approuvé par l'assemblée générale le 22 juin 2023.

SVGW Association pour l'eau, le gaz et la chaleur

Siège principal
Grütlistrasse 44, case postale, 8027 Zurich
Téléphone 044 288 33 33
info@svgw.ch, www.svgw.ch

Succursale Suisse romande
Ch. de Mornex 3, 1003 Lausanne
Téléphone 021 310 48 60
lausanne@svgw.ch, www.svgw.ch

Succursale Suisse italienne
Piazza Indipendenza 7, 6500 Bellinzona
Téléphone 091 807 60 40
bellinzona@svgw.ch, www.svgw.ch

Succursale Schwerzenbach
Eschenstrasse 10, 8603 Schwerzenbach
Téléphone 044 825 57 00
info@svgw.ch, www.svgw.ch

© SVGW 2023
Concept et réalisation: SVGW
Graphisme: www.medialink.net

